

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 1915.

Québec.—Une loi modifiant la loi de l'Hygiène Publique de Québec (ch. 59), se rapporte à la pollution et à la purification des approvisionnements des pouvoirs d'eau. Le Bureau supérieur d'Hygiène de la province est autorisé en plus à faire enquête et à forcer les municipalités de prendre les moyens pour donner un approvisionnement d'eau pure. Le chapitre 71 défend au patron de retenir aucune partie du salaire ou gages de ses employés dans le but de payer une prime d'assurance contre la maladie ou les accidents. En vertu d'une loi concernant les détectifs secrets (ch. 57), personne ne pourra agir comme détectif secret ou prendre le nom de détectif sans un permis du Trésorier Provincial. Le chapitre 18 est une loi pourvoyant à la nomination d'un agent général de la province en Belgique.

Ontario.—La loi des licences des liqueurs, 1915 (ch. 39), est une loi de modification, formant une commission de cinq commissaires des licences, ayant juridiction dans toute la province, avec les pouvoirs d'une cour des licences, pour faire les règlements prohibant la vente des liqueurs dans certaines localités ou à certaines classes de personnes, et de réglementer les heures de vente des liqueurs. On ne pourra vendre de liqueurs dans les débits après 7 heures, aucun jour.¹ Par les modifications de la loi municipale (ch. 34), les pouvoirs de la commission municipale d'Ontario sont augmentés de certains pouvoirs jusque là réservés au Lieutenant-Gouverneur. La commission a le pouvoir d'ériger des villages là où le comté est en défaut après en avoir reçu la demande, et ces villages ont le droit d'emprunter de l'argent pour l'installation des pouvoirs pour l'énergie électrique et les châteaux d'eau. Les municipalités ont le droit de donner des permis pour les chiens. Toutes les municipalités d'au moins 100,000 et de pas plus de 200,000 habitants devront avoir un bureau des Commissaires. En vertu de la loi des Rivières et des Cours d'Eau (ch. 15), le Lieutenant-Gouverneur peut par proclamation assujettir une rivière à cette loi administrée par le Ministre des Terres et des Mines, qui décidera toutes questions quant au droit de faire des améliorations, de flotter le bois et d'altérer ou d'obstruer le cours d'eau. La loi de la Voirie de l'Ontario (ch. 17), pourvoit à la formation d'un ministère de la voirie sous la direction du Ministre des Travaux Publics qui devient Ministre des Travaux Publics et de la Voirie. En vertu de cette loi les comtés peuvent recevoir de l'aide financier pour le maintien et l'entretien des chemins et des octrois pour aider à défrayer le salaire des petits voyers nommés par le Canton. Les travaux sur les chemins des banlieues seront dirigés par des commissions représentant les villes et les comtés intéressés dans chaque cas, mais les chemins restent chemins de comté. La construction, etc., des routes principales, qu'il est préférable de construire comme une entreprise, relève de clauses spéciales et le Lieutenant-Gouverneur peut nommer un bureau de commissaires pour surveiller ces travaux. Le chapitre 45, est une loi confirmant les règlements précédents concernant la commission scolaire des écoles Catholiques séparées d'Ottawa. En vertu de la loi de la taxe de guerre provinciale

¹ Cette loi a été abrogée par la loi de tempérance d'Ontario, votée le 27 avril 1916, ch. 50 des statuts de 1916. Elle défend la vente des liqueurs enivrantes dans l'Ontario.